



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 24 juillet 2025

ARRÊTÉ

Arrêté n°2025/298 de police générale portant interdiction temporaire absolue d'accès à la fontaine de Ficaghjola et interdiction d'accès au chemin communal sis quartier Saint Joseph 20200 Bastia en cas de fortes pluies

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 autorisant le maire à prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de danger grave et immédiat ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu les signalements récurrents des administrés relatifs à l'interdiction d'accès à la Fontaine de Ficaghjola ;

Vu le rapport du bureau d'étude Rocca e Terra en date du 28 novembre 2017 faisant état d'un niveau de risque déterminé par cinq niveaux d'intensités ;

Vu le rapport du bureau d'étude Rocca e Terra en date du 28 juillet 2020 préconisant de maintenir l'accès du chemin communal fermé à la circulation ;

Vu l'arrêté n°2020/250 de police générale portant réglementation du chemin communal de Ficaghjola sis quartier Saint Joseph 20200 Bastia ;

Vu le courriel de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Energie informant de la nécessité d'interdire l'accès à la fontaine de Ficaghjola jusqu'à la mise en place de travaux de sécurisation et d'interdire l'accès en cas de forte pluies au chemin communal sis quartier Saint Joseph 20200 Bastia ;

Considérant l'intervention prochaine de l'entreprise Peretti Travaux Spéciaux ;

Considérant qu'au vu du danger grave et immédiat il est urgent de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité publique ;

Considérant qu'il existe un risque avéré et persistant de chute d'arbres ou de pierres provenant de la parcelle AX 125 impactant le chemin communal de Ficaghjola en cas de fortes pluies ;

Considérant par suite que l'accès au chemin communal doit être interdit en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de fortes pluies ;

Considérant que l'accès à la fontaine de Ficaghjola doit être interdit dans l'attente de la réalisation de mesures de sécurisation définitives estimée à six (6) mois ;

Considérant qu'afin de minimiser le risque pour les passants, les services techniques de la Ville de Bastia ont mis en place une barrière de sécurité de façon à interdire l'accès à la fontaine de Ficaghjola ;

Considérant qu'en cas de conditions météorologiques défavorables, les services techniques de la Ville de Bastia procéderont à la mise en place d'un périmètre de sécurité afin d'interdire l'accès au chemin communal durant la période précitée ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit l'interdiction absolue d'accès à la fontaine de Ficaghjola sise quartier Saint Joseph 20200 Bastia, impactée par un risque de chute d'arbres et de pierres sur la voie publique, et ce jusqu'à la mise en sécurité pérenne et définitive du site soit dans un délai prévisible de six (6) mois.

Cette interdiction est matérialisée par une barrière de sécurité mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 2 : Il est prescrit l'interdiction absolue d'accès au chemin communal de Ficaghjola sis quartier Saint Joseph 20200 Bastia, impacté par un risque de chute d'arbres et de pierres, ce à l'occasion d'épisodes météorologiques défavorables, notamment en cas de fortes pluies, ce pour une durée de six (6) mois.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Pour le cas où un recours administratif aurait été préalablement formé, le Tribunal Administratif de Bastia devra être saisi dans le même délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services,
Signé électroniquement le 25/07/2025

Jérôme TERRIER

